



## **Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" de la Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2015**

#### Ordre du jour :

- 5730 **Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**  
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Continuation de l'examen des articles

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding

M. Tim Doll, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

- 5730 **Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises****

#### Point 50) initial – Article 71

Un amendement parlementaire a proposé la suppression de cet article, ce que le Conseil d'Etat a approuvé.

La SCDS propose de maintenir la suppression du point 50 initial en approuvant le commentaire de l'amendement selon lequel « *Une limitation, même facultative de la puissance votale, n'est pas opportune.(...)* », ceci afin d'être cohérent avec l'article 67 au sujet duquel il a été décidé de supprimer le paragraphe 4bis, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat (cf. P. 3-5 du Procès-verbal 7 du 22 décembre 2014).

La proposition de modification de la CDEB concernant la possibilité de limiter la puissance votale par les statuts sera analysée ultérieurement.

Suite à la suppression du point 50, les points subséquents sont renumérotés.

#### Nouveau point 48) Article 73

L'insertion d'un point 6 dispose qu'en cas de modifications statutaires, les actionnaires doivent pouvoir prendre connaissance, 15 jours avant l'assemblée générale, au siège de la société du texte des modifications proposées et des statuts coordonnés tenant compte des modifications.

La CDEB propose de supprimer l'exigence de produire, outre le texte des modifications proposées, des statuts coordonnés. Elle considère qu'il s'agit là d'une formalité excessive qui risque de causer aux sociétés des coûts disproportionnés par rapport à l'utilité réelle de cette exigence.

Néanmoins, la SCDS considère qu'il s'agit d'une disposition utile et décide de la maintenir.

L'alinéa 4 n'appelant pas d'observations, il est décidé de maintenir le point 48 dans la teneur proposée par le projet de loi.

Le Ministère de la Justice rappelle toutefois que, dans un souci d'uniformité, la communication des documents mériterait d'être revue de manière générale.

#### Nouveau point 49) Article 76, paragraphe 2

Ce point ne suscite pas d'observations.

#### Nouveau point 50) Article 78

Un amendement parlementaire propose d'ajouter les membres du comité de direction à la liste. Sous réserve de ses observations quant aux comités de direction, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Vu la décision de la SCDS d'instituer le directeur général (cf. article 60-1), il est proposé d'ajouter celui-ci dans la liste des personnes citées à l'article 78. Les membres de la SCDS décident en outre de remplacer le terme « cas » par celui plus approprié d'« actes ».

Partant, le point 50 sera libellé comme suit :

**502) l'article 78 est modifié comme suit:**

*„Dans tous les **actes cas** engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire et du comité de direction, **du directeur général, et** selon le cas, directeurs, gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.“*

#### Nouveau point 51) Article 79

L'abrogation de l'article 79 est proposée pour les mêmes motifs que l'abrogation de l'article 43, alinéa 1 (cf. point 23bis).

Le Conseil d'Etat désapprouve cette suppression pour les raisons qu'il a indiquées à l'endroit du point 23bis.

Néanmoins, la SCDS rappelle que, d'une part, le texte du projet de loi est aligné sur le texte belge, plus moderne, et que, d'autre part, la vente de chose future est prévue par le Code civil. L'abrogation de l'article 79 est donc maintenue.

#### Nouveau point 52) Article 84, alinéa 2

Un amendement parlementaire propose de supprimer l'exigence d'une double signature pour les obligations au porteur, en prévoyant qu'une seule signature d'un administrateur ou d'un membre du directoire suffit.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf que, dans le respect de l'ordre numérique, ce point doit précéder et non suivre le point 54 relatif à l'article 85.

Dès lors, la SCDS décide de renuméroter le point. Cette simplification lui semble utile en dépit du fait qu'elle déroge à la « règle des quatre yeux ».

La CDEB propose en outre de fusionner les alinéas 2 et 3 (qui prévoyaient que cette signature pouvait aussi provenir d'une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, mais qu'elle devait être manuscrite dans ce cas). Dans un esprit de simplification, la CDEB propose d'abolir l'exigence de signature manuscrite et de réunir les deux alinéas en un seul. Le dépôt préalable de l'acte de nomination de ce délégué au RCS (ancien alinéa 4) reste applicable.

La SCDS décide de reprendre ces propositions de modification.

Partant, le nouveau point 52 sera libellé comme suit :

**« 52) 54bis) L'article 84 est modifié comme suit : la première phrase de l'article 84, alinéa 2 est modifiée comme suit :**

**- l'alinéa 2 est rédigé comme suit : la première phrase de l'alinéa 2 est modifiée comme suit :**

**„L'obligation au porteur est signée par un administrateur ou membre du directoire ou une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.“**

**- le troisième alinéa est supprimé.»**

#### Nouveau point 53) Article 85

Le projet de loi propose de permettre aux statuts de supprimer le droit de participer aux assemblées reconnu aux créanciers obligataires, ce qui évite la publication d'une convocation pour une AG dans le cas où tous les actionnaires assistent à l'assemblée alors que la société a émis des obligations.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition de texte, car une telle assemblée ne peut modifier les droits des porteurs d'obligations.

Le nouveau point 53 est donc maintenu.

#### Nouveau point 54) Article 88, paragraphe 1, point 5

La modification proposée par le projet de loi consiste à ajouter un deuxième alinéa au point 5 du paragraphe 1 de l'article 88 afin d'étendre la mission du représentant de la masse des obligataires. Le curateur pourra désormais remettre les fonds au représentant de la masse, qui se chargera de leur répartition aux obligataires.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la confirmation des pouvoirs du représentant de la masse des obligataires.

Les membres de la SCDS conviennent d'écrire : « Ils peuvent être autorisés (...) » au lieu de « Il ».

En outre, le phrasé du 1<sup>er</sup> alinéa « et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit » sera contrôlé afin de s'assurer de sa conformité avec le droit de la faillite.

#### Nouveau point 55) Article 92

La modification vise à aligner la formulation de la règle prévue pour l'assemblée d'obligataires sur celle préconisée pour les assemblées générales d'associés.

Ce point n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La SCDS décide d'ajouter les termes « à ce » après les termes « la convoquer de façon ».

Le point 55) se lira dès lors comme suit :

*« 556 à l'article 92, alinéa 2, les mots „le faire dans un délai d'un mois“ sont remplacés par les mots „la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois“. »*

#### Nouveau point 56) Articles 96 et 97

Les auteurs proposent de supprimer les obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission.

Dans la foulée, la limitation du montant de ces obligations au montant du capital social a également disparu (art. 96, al. 2).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à ces suppressions.

#### Nouveau point 57) Insertion d'un paragraphe 8bis (Articles 98bis, 98ter, 98quater et 98quinquies)

Suivant amendements, les deux articles 98bis et 98ter du projet gouvernemental ont été supprimés.

Dans son commentaire (cf. doc. parl. n°5730<sup>3</sup>), la Commission juridique avait motivé cette suppression dans les termes suivants:

*« Il est en effet difficile de saisir les raisons pour lesquelles un ou plusieurs actionnaires détenant 20% ou 30% des titres ou du capital, peuvent procéder à l'„exclusion“ des autres actionnaires. Il est tout aussi difficile de comprendre pourquoi des actionnaires, quelle que soit leur part du capital, puissent demander aux autres actionnaires de leur racheter leurs actions.(...)*

*Certes, l'exclusion comme le rachat ne sont admis ici que „pour de justes motifs“. Mais la nature de ces motifs ne comporte de précision ni dans le texte ni dans le commentaire. (...)*

*Il ne semble pas que la nécessité d'une telle immixtion de la loi dans la liberté des sociétés et des actionnaires se soit présentée dans la pratique luxembourgeoise.(...)*

*La solution proposée par le projet paraît également excéder les exigences que l'on peut raisonnablement imposer au juge. Celui-ci devrait statuer sur le caractère juste des motifs sans que le législateur lui ait fourni le moindre critère. De plus, la décision serait à prendre par le seul juge des référés – mais statuant sur le fond et à titre définitif – et sa décision ne serait susceptible d'aucun recours. Même en ce qui concerne le prix, la décision du juge, qui semble toujours être le seul juge des référés, serait exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.*

*On voit que ce que le projet qualifie à juste titre d'„exclusion“ n'est entouré d'aucune des garanties normales de la procédure. La véritable expropriation qui est ainsi prévue pourrait bien se heurter l'article 16 de la Constitution qui ne prévoit l'expropriation que pour cause d'utilité publique et à l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, à tout le moins quant à l'exigence de proportionnalité telle que l'exige la Cour Européenne des Droits de l'Homme. »*

Sur ces points, le Ministère de la Justice explique que l'introduction de ces deux articles a l'avantage de présenter une base de résolution des conflits entre actionnaires, alors qu'en l'absence de telles dispositions, la situation est beaucoup plus confuse. En effet, dans les cas les plus graves, la situation risque d'aboutir à une dissolution forcée de la société. Le critère des « justes motifs » présente l'avantage de pouvoir se baser sur une jurisprudence abondante autant en Belgique qu'au Luxembourg illustrant des exemples de justes motifs. De plus, le paragraphe 6 de l'article 98bis prévoit la possibilité de déroger par des dispositions conventionnelles ou statutaires à la procédure d'exclusion par la voie judiciaire. Quant à l'argument de l'anticonstitutionnalité de l'expropriation relevé par la commission parlementaire, il est renvoyé aux Etudes de M. Tilquin et de Mme Corbisier pour démontrer le contraire. Les articles 98bis et 98ter constituent ainsi, un mécanisme supplémentaire pour garantir la viabilité de la société.

Or, selon les membres de la SCDS, l'articulation entre les paragraphes 4 et 6 s'avère problématique : d'une part, il semble que le juge puisse, sur base du paragraphe 4, passer outre des conventions restreignant la cessibilité, d'autre part, le paragraphe 6 prévoit le principe du respect des dispositions conventionnelles. Le commentaire ne clarifie pas cette articulation et le recours au droit belge est inutile, puisque le paragraphe 6 est absent du droit belge.

Par conséquent, la SCDS est d'avis que ces nouvelles dispositions créent une trop grande insécurité juridique, et décide ainsi de maintenir l'amendement parlementaire (consistant en la suppression des articles 98bis et 98ter).

Comme les articles 98quater et 98quinquies concernant le retrait obligatoire et le rachat obligatoire de titres de sociétés admis à la négociation sur un marché réglementé ont fait l'objet d'un projet de loi plus récent<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant ce projet de loi figurant dans son avis du 6 octobre 2009 (doc. parl. n°5978<sup>2</sup>).

Partant, il convient de supprimer ces deux articles du projet de loi n°5730.

\*

---

<sup>1</sup> Le projet de loi n°5978 a abouti au vote de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Il est rappelé que l'objectif de la SCDS est d'aboutir à une adoption du projet de loi n°5730 au cours de l'été 2015. Partant, les amendements devraient être finalisés au plus tard vers mi-mars.

Afin d'atteindre cet objectif, les membres de la SCDS décident, sous réserve d'absence d'imprévus, de fixer le calendrier des réunions comme suit :

- le 15 janvier de 10h30 à 12h ;
- le 22 janvier de 9h à 12h ;
- le 29 janvier de 9h à 12h ;
- le 5 février de 9h à 12h ;
- le 12 février de 9h à 12h.

Si nécessaire, une réunion pourrait avoir lieu le 16 février de 9h à 17h afin de finaliser l'examen du projet de loi.

Il est précisé par ailleurs que le volet «national » relatif aux sociétés coopératives devra être intégré dans le projet de loi, conformément à ce qui a été retenu lors des discussions concernant le projet de loi n°5974 (ayant abouti à la Loi du 10 mars 2014 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)).

Le rapport de la Commission juridique (cf. doc. parl. n°5974<sup>4</sup>) précisait sous le chapitre IV. « Travail en commission » : « *Sachant que le projet de loi n° 5730 a entretemps été avisé par le Conseil d'Etat et que des amendements gouvernementaux sont en cours de préparation, la Commission juridique a décidé de limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en oeuvre du Règlement SEC sans ambitionner d'étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste, et de reprendre dans le projet de loi n° 5730 les propositions du Conseil d'Etat touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet n° 5730 pour ladite coopérative nationale.*

*Cette démarche présente un double avantage:*

- *l'évacuation rapide d'un texte en vue de la mise en oeuvre effective du Règlement SEC;*
- *une démarche de rédaction cohérente du texte relatif à la coopérative nationale dans le contexte du projet de loi n° 5730. »*

Le Ministère de la Justice propose de communiquer aux membres de la SCDS un tableau reprenant les propositions du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 8 janvier 2015

Le secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président,  
Franz Fayot